

3.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.3.1 Services d'interprétation

Est admissible, aux services d'un interprète, la clientèle allophone (qui ne maîtrise ni la langue française, ni la langue anglaise) ou celle pour qui la maîtrise de l'une ou l'autre de ces deux langues n'est pas suffisante pour lui permettre de se faire comprendre adéquatement ou de saisir efficacement l'information qu'on lui transmet.

La présence d'un interprète est jugée nécessaire lorsque la validité de la traduction par un membre de la famille ou d'un proche est mise en doute par le conseiller en réadaptation, compromettant ainsi l'élaboration ou l'évaluation du plan de réadaptation de la personne accidentée concernée.

Il revient à la Société, d'une part, de déterminer la pertinence de recourir aux services d'un interprète et, d'autre part, de choisir ce dernier. L'interprète dont les services sont requis par la Société doit être inscrit à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, à moins qu'il n'y ait aucune disponibilité dans la région où le service est requis.

Bien que les services d'un membre de l'Ordre soient privilégiés, les services d'un interprète d'une banque interrégionale d'interprètes ou d'un organisme de services régionaux d'interprétariat peuvent être requis. Dans ces cas, l'interprète ne doit pas être un membre de la famille de la personne accidentée ni un de ses proches et ne doit pas être salarié d'un établissement du réseau de la santé.

Toutefois, si la présence d'un interprète s'avère nécessaire pendant une période de traitement ou une activité de réadaptation, il appartient au réseau de la santé d'en assumer les frais.

3.3.2 Frais d'inscription à un club de conditionnement physique

Les frais d'inscription à un club de conditionnement physique sont remboursables à la personne accidentée lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- le conditionnement physique est une mesure nécessaire s'inscrivant au plan de réadaptation de la personne accidentée et permet le développement des capacités nécessaires à l'accomplissement des rôles sociaux;
- les services font l'objet d'une recommandation d'un professionnel habilité (médecin, ergothérapeute, physiothérapeute, éducateur physique);
- un bilan de santé récent effectué par un médecin démontre qu'il n'existe aucune contre-indication sur le plan médical;
- la période d'inscription remboursée n'excède pas trois mois; au-delà de trois mois, une justification particulière du professionnel impliqué doit démontrer la nécessité de poursuivre l'activité;

Le remboursement de frais de conditionnement physique est exclu lorsque celui-ci est accompli dans le cadre de l'habitude de vie loisir.